



**COUR D'APPEL INTERNATIONALE – INSTRUCTIONS PRATIQUES
INTERNATIONAL COURT OF APPEAL – PRACTICE DIRECTIONS**

I. Introduction

Afin de promouvoir un déroulement équitable et efficace des procédures devant la Cour d'Appel Internationale de la FIA (ci-après la "CAI" ou "la Cour"), des Instructions pratiques sont mises à la disposition des parties apparaissant devant la CAI ainsi que de leurs représentants légaux.

Ces Instructions pratiques visent à aider les participants dans les affaires présentées devant la CAI, à répondre à un certain nombre de questions fréquemment posées et à établir les "meilleures pratiques".

Dans certains cas, la manière dont le Secrétariat de la CAI dirigé par le Secrétaire Général ou (en cas d'absence de ce dernier) par le Secrétaire Général adjoint (ci-après le « Secrétariat ») applique concrètement certaines dispositions du Règlement disciplinaire et juridictionnel de la FIA (ci-après le "Règlement") est expliquée. Toutefois, les présentes Instructions pratiques n'amendent en aucune façon le Règlement, ni ne limitent la liberté de manœuvre de la Cour. Néanmoins, le Secrétariat attend et exige des parties prenantes qu'elles respectent ces Instructions pratiques.

I. Introduction

It is in the interests of the fair and efficient conduct of proceedings before the FIA International Court of Appeal (hereinafter the "ICA" or "the Court") that practice directions are available to the parties appearing before the ICA and to their legal representatives.

These Practice Directions are designed to assist participants in cases before the ICA, to answer a number of commonly arising questions and to set out "best practice".

In some instances, the manner in which the ICA Secretariat run by the Secretary General or (in the event of his/her absence) by the Deputy Secretary General (hereinafter the "Secretariat") applies particular provisions of the Judicial and Disciplinary Rules of the FIA (hereinafter the "Rules") in practice is explained. However, these Practice Directions do not amend the Rules in any way, nor do these Practice Directions limit the discretion of the Court. Nonetheless, the Secretariat expects and requires participants in cases to comply with these Practice Directions.

La majeure partie des affaires soumises à la CAI concernent des appels interjetés dans les circonstances décrites à l'Article 13.1.1. du Règlement. Les présentes Instructions pratiques ont été préparées en vue de faciliter la conduite de ce genre d'affaire. Dans les autres types d'affaires pour lesquels la Cour est compétente (par exemple les appels contre les décisions du Tribunal international ou de la Formation de Jugement sur le Plafonnement des Coûts), il pourrait se révéler moins facile de se conformer à tous les aspects des présentes Instructions pratiques, bien qu'en principe, pour toutes les affaires, les parties consulteront au préalable ces Instructions pratiques et clarifieront toute question supplémentaire auprès du Secrétariat.

Il est rappelé que la CAI et son Secrétariat, bien qu'institués par la FIA qui en assume les frais de fonctionnement, travaillent de façon totalement indépendante et autonome de la FIA en général et de son Département juridique en particulier. A cet effet, lorsque la FIA est l'une des parties aux procédures devant la CAI, elle est traitée de façon identique aux autres parties et ne bénéficie d'aucune information ou traitement privilégié.

These Practice Directions have been prepared to facilitate the conduct of the most common form of case submitted to the ICA: cases submitted under the conditions described in Article 13.1.1 of the Rules. In other cases for which the ICA has jurisdiction (e.g. appeals against decisions of the International Tribunal or of the Cost Cap Adjudication Panel) it might not be practical to adhere to all aspects of these Practice Directions, although, in principle, parties in all cases should in the first instance look to these Practice Directions for guidance and clarify any remaining questions with the Secretariat.

It is reminded that the ICA and its Secretariat, although instituted by the FIA, which assumes the operating expenses, work completely independently and autonomously from the FIA in general and its Legal Office in particular. To this end, when the FIA is one of the parties to proceedings before the ICA, it is treated identically to the other parties and does not benefit from any privileged information or treatment.

II. Formation de jugement

1. La formation de jugement est constituée sous la responsabilité du Président¹ de la CAI qui désigne ses membres ainsi que le Président de l’Affaire. La formation de jugement est formée d’au moins trois Juges mais elle peut, en fonction des circonstances de l’affaire, en comporter davantage. Dans la mesure du possible, les Juges désignés pour une même affaire seront tous de nationalité différente.
2. Dans l’hypothèse où la formation de jugement n’a pas encore été constituée, les missions du Président de l’Affaire sont exercées par le Président de la CAI ou, en cas d’indisponibilité de celui-ci, par le Vice-Président ou, en cas d’indisponibilité de celui-ci/celle-ci, par le Juge le plus ancien en fonction.
3. Lors de leur désignation, les Juges confirment au Secrétaire général qu’ils ne sont atteints par aucun conflit d’intérêt au sens des articles 1.4, 1.5 et 1.6 du Règlement en complétant et signant un formulaire à cet effet. Ce formulaire dûment rempli sera communiqué aux parties le jour de l’audience.
4. Jusqu’au jour de l’audience, le nom des Juges restera confidentiel, notamment à

II. Judging panel

1. The judging panel is put together under the responsibility of the President of the ICA, who appoints its members as well as the President of the Hearing. The judging panel is made up of at least three Judges but may, depending on the circumstances of the case, comprise more. As far as possible, the Judges appointed for the same case shall all be of different nationalities.
2. If the judging panel has not yet been established, the missions of the President of the Hearing are exercised by the President of the ICA or, if the latter is unavailable, by the Vice-President or, if he/she is unavailable, by the Judge who has been in office the longest.
3. Upon their appointment, the Judges confirm to the Secretary General that they are not affected by any conflict of interest in the sense of Articles 1.4, 1.5 and 1.6 of the Rules by filling in and signing a dedicated form. This duly completed form will be communicated to the parties on the day of the hearing.
4. Until the day of the hearing, the names of the Judges will remain confidential, in

¹ Dans les présentes Instructions Pratiques, les termes “Président de la CAI” et “Président de l’Affaire” se réfèrent de façon équivalente à un Président ou une Présidente. L’emploi du masculin est uniquement une convention de langage pour ne pas alourdir le texte.

l’égard de l’ensemble des parties, y compris la FIA, et du public.

5. Sauf instruction contraire, le Secrétaire général des juridictions de la FIA dispose d’une délégation générale de signature du Président de la CAI et de l’ensemble des Juges pour signer, pour leur compte, toutes correspondances échangées avec les parties dans le cadre des affaires, à l’exception de la décision elle-même qui doit être personnellement signée par le Président de l’Affaire.

III. Ecritures / correspondances avec la Cour

6. Pour les correspondances courantes avec le Secrétariat de la Cour, les parties sont libres d’utiliser le moyen qu’elles estiment le plus approprié mais elles sont vivement encouragées à privilégier l’utilisation de courriels (avec demande d’accusé de réception) en les adressant systématiquement à secgen.courts@fia.com et à admin.courts@fia.com.
7. Il est de la responsabilité du Secrétariat de transmettre aux parties les Ecritures et les pièces qui lui auront été adressées par les autres parties. Les parties n’ont donc pas à se notifier entre elles les différents documents notifiés à la Cour.
8. Le Secrétariat mettra en place un serveur FTP sécurisé (« FIABox ») de façon à mettre à disposition des parties les différents documents afférents à l’affaire.

particular from all the parties, including the FIA and the public.

5. Unless instructed otherwise, the Secretary General of the FIA Courts has a general authority from the President of the ICA and all the Judges to sign, on their behalf, all correspondence exchanged with the parties concerning cases, except for the decision itself, which must be personally signed by the President of the Hearing.

III. Written submissions / correspondence with the Court

6. For general correspondence with the Secretariat of the Court, the parties are free to use the means they consider the most appropriate, but they are strongly encouraged to favour the use of emails (with request for acknowledgement of receipt), systematically addressing them to secgen.courts@fia.com and admin.courts@fia.com.
7. It is the responsibility of the Secretariat to forward to the parties the Written submissions and the documents that have been sent to it by the other parties. The parties therefore do not have to notify one another of the different documents submitted to the Court.
8. The Secretariat will put in place a secured FTP server (“FIABox”) so as to make available to the parties the different documents pertaining to the

Le Secrétariat fournira en temps utile aux parties les identifiants et mots de passe permettant d'accéder à ce serveur, étant précisé qu'il appartiendra au Secrétariat, et non aux parties, de déposer les différents documents sur ledit serveur. En fonction de la nature de l'affaire et des documents échangés, il pourra toutefois être dérogé à cette méthode de communication des pièces.

case. The Secretariat will timely provide the parties with the identification codes and passwords that will allow them to access this server, it being specified that it is on the Secretariat, and not on the parties, to enter the different documents into the said server. Depending on the nature of the case and the documents exchanged, this method of communicating documents could however be waived.

Comment présenter des Ecritures à la CAI, délais à respecter et exemplaires à fournir

How to present Written submissions to the ICA? Adhering to deadlines, and provision of "hard copies"

9. Dans l'hypothèse où c'est l'ASN/ACN qui a notifié l'appel, cette dernière est libre d'informer la CAI par écrit qu'elle autorise son licencié (par ex. un concurrent ayant demandé qu'un appel soit introduit) à communiquer directement avec la CAI pour la suite de la procédure. Dans de tels cas et jusqu'à révocation d'une telle autorisation, toute communication reçue du licencié en relation avec l'affaire en question sera réputée avoir été reçue de l'ASN/ACN. Il appartient à cette dernière d'informer par écrit la CAI du nom et des coordonnées (adresses courriel des personnes autorisées à communiquer directement avec la Cour (en particulier s'il s'agit d'avocats/conseillers juridiques) et si elle souhaite être mise en copie des communications entre la Cour et son licencié.

9. If it is the ASN/ACN that has notified the appeal, the said ASN/ACN is free to notify the ICA in writing that it authorises its licence-holder (e.g. a competitor that has requested the initiation of an appeal) to communicate directly with the ICA for the rest of the procedure. In such cases, and until such authorisation is revoked, all communications received from the licence-holder in relation to the case in question will be deemed to have been received from the ASN/ACN. It is up to the latter to inform the ICA in writing of the name and contact details (email addresses) of the persons authorised to communicate directly with the Court (especially if they are lawyers/counsels) and whether it wishes to be sent copies of communications between the Court and its licence-holder.

10. En vertu de la législation française dont relève la CAI, les avocats inscrits au barreau sont dispensés de produire un mandat prouvant qu'ils sont chargés de représenter leurs clients. Il n'est donc pas requis que les avocats inscrits au barreau produisent un mandat de leur client devant la CAI.

10. Pursuant to the French legislation governing the ICA, the lawyers registered to the bar are exempt from having to produce a power of attorney proving that they have been appointed to represent their clients. It is therefore not required that lawyers registered to the bar produce a power of attorney from their client before the ICA.

11. Les Parties ne sont pas obligées de recourir aux services d'un avocat/conseiller juridique. Cependant, si elles ne sont pas familières avec les procédures juridiques, la CAI les encourage à être assistées par un avocat/conseiller juridique, la méconnaissance de ces procédures n'étant pas prise en compte par la CAI en cas d'éventuelles erreurs procédurales.

11. The parties are not obliged to use the services of a lawyer/counsel. However, if they are unfamiliar with legal procedures, the ICA encourages them to be assisted by a lawyer/counsel, as ignorance of these procedures cannot be taken into consideration by the ICA, should any procedural errors occur.

12. La première "Notification d'appel" sera transmise par lettre ou par courriel. Le jour où la CAI recevra pour la première fois cette Notification d'appel (par lettre ou par courriel) sera considéré comme le jour de réception aux fins d'évaluer le respect des délais d'appel énoncés dans le Règlement. Il incombe dans tous les cas à celui qui présente la notification d'apporter la preuve de l'envoi de ladite Notification d'appel par courrier et/ou courriel, et du jour de l'envoi. Le Secrétariat délivrera un "avis de réception" par courriel, sur lequel seront notées l'heure et la date de réception. Pour ce qui est des délais, l'heure de réception par le Secrétariat, et non l'heure d'envoi, sera déterminante.

12. The initial "Notification of appeal" must be submitted by letter or email. The day on which the ICA first receives this Notification of appeal (by letter or email) shall be considered as the day of receipt for the purposes of assessing compliance with the appeal deadlines set out in the Rules. The burden of proving that a Notification of appeal was sent by post and/or email, and the day of sending, in all cases rests with the person submitting it. The Secretariat shall issue an "acknowledgement of receipt" by email, which shall note the time and date of receipt in response to the appeals submitted. For the purposes of all deadlines, the time of receipt by the Secretariat, and not the time of

sending, is conclusive.

13. Outre la Notification d'appel, toutes autres Ecritures (telles que définis au paragraphe 19 du présent document), y compris toute annexe ou tout autre document d'appui, peuvent être transmis au Secrétariat par coursier, en main propre, courrier ou courriel, avec une nette préférence toutefois pour l'envoi par courriel (avec demande d'accusé de réception). Pour tous les délais, la date de réception par le Secrétariat (et non la date d'envoi) sera prise en compte, et il incombe aux parties présentant les documents de choisir un moyen de livraison vérifiable et sûr.

14. Les Ecritures seront transmises au Secrétariat dans les délais établis par le Président de l'Affaire² dans la convocation ou ultérieurement. Au moins quinze jours seront accordés à chaque partie. En cas d'urgence manifeste, les délais minimums prescrits à l'article 14.8.4 du Règlement pourront être réduits sur décision du Président de l'Affaire, de sa propre initiative ou à la demande expresse d'au moins une des parties présentée en tout début de procédure, à la condition que les droits élémentaires des parties ne soient mis en péril. Tout document présenté en-dehors

13. Apart from the Notification of appeal, all other Written submissions (as defined in paragraph 19 hereof) including any annexes or other supporting documents may be submitted to the Secretariat of the ICA by courier, hand delivery, post or email, though with a strong preference for email delivery (with request for acknowledgement of receipt). For the purposes of all deadlines, the date of receipt by the Secretariat (not the date of sending) shall be taken into account and it is the responsibility of parties submitting documents to choose a verifiable and secure form of delivery.

14. Written submissions must be transmitted to the Secretariat within the time limits established by the President of the Hearing³ in the convening notice or subsequently. At least 15 days will be granted to each party. In case of manifest urgency, the President of the Hearing may decide to reduce the minimum periods set out in Article 14.8.4 of the Rules at his/her own initiative or at the express request of at least one of the parties, submitted at the very start of the proceedings, as long as the basics rights of the parties

² En cas d'impossibilité pour le Président de l'Affaire d'être présent le jour de l'audience, les autres Juges élisent entre eux un Président de l'audience qui le supplée et exerce alors l'ensemble des prérogatives attachées à cette fonction.

³ If it is impossible for the President of the Hearing to be present on the day of the hearing, the other Judges elect a president from amongst themselves who replaces him/her and thus exercises all the prerogatives attached to this role.

de ces délais ne sera pas accepté et ne fera pas partie du dossier, à moins qu'une prolongation de délai n'ait été accordée.

15. Aucune prolongation du délai de présentation d'une Notification d'appel initiale n'est possible. Toutefois, le Président de l'affaire a le pouvoir discrétionnaire d'accorder des prolongations pour d'autres délais lorsque les circonstances l'exigent, à condition qu'une justification adéquate ait été fournie.
16. Sauf si cela est expressément prévu par le Règlement ou les présentes Instructions pratiques, les délais prévus font référence à des jours civils, et non à des jours ouvrés ou ouvrables, et commencent à courir le premier jour suivant le jour auquel l'événement concerné survient.
17. Sauf indication contraire du Secrétariat, les parties sont tenues de transmettre 10 exemplaires papier de tout document présenté (5 exemplaires en français et 5 exemplaires en anglais, dont un exemplaire original signé dans chaque langue). Ils seront envoyés au même moment que tout document présenté au Secrétariat. S'il le juge nécessaire, notamment en cas de nombre élevé de parties et/ou de tierces parties, le Secrétariat pourra demander aux parties de fournir d'autres exemplaires. A sa discrétion, il pourra également réduire ou supprimer l'obligation de fournir des exemplaires papier. Sauf urgence signifiée

are not jeopardised. Any documents submitted outside the deadlines will not be accepted and will not form part of the case file, unless a deadline extension has been granted.

15. No deadline extension for submitting an initial Notification of appeal is possible. However, the President of the Hearing has the discretion to grant extensions for other deadlines where the circumstances so require, on the condition that adequate reasoning has been provided.
16. Unless specifically provided for in the Rules or these Practice Directions, the deadlines refer to calendar days, not working days, and start to run on the first day following the day on which the relevant event occurs.
17. Unless otherwise specified by the Secretariat, the parties are required to submit 10 hard copies of all submissions (5 copies in French and 5 copies in English, including one original signed copy in each language). These shall be sent at the same time as the submissions to the Secretariat. The Secretariat may ask the parties to provide additional hard copies if deemed necessary, especially in cases where there are a large number of parties and/or of third parties. At its discretion, it may also reduce or eliminate the requirement to provide

par le Secrétariat, ces 10 exemplaires papiers pourront être adressés au Secrétariat après les délais fixés aux conditions cumulatives suivantes :

- a) un exemplaire a été réceptionné par le Secrétariat par courriel dans le délai fixé ;
- b) les exemplaires papiers reprennent strictement, sans ajout ni omission, le contenu de ce qui a été réceptionné dans le délai par le Secrétariat ;
- c) les exemplaires papiers sont adressés au Secrétariat dans les 5 jours suivant la première réception visée au a). Dans l'hypothèse où le 5^{ème} jour n'est pas un jour travaillé au lieu de la partie en cause (Genève, Suisse, dans le cas de la FIA), le délai est prorogé jusqu'au jour ouvré suivant.

18. Dans le cas où, pour des raisons de connexité, plusieurs appels distincts sont joints et examinés à l'occasion d'une même procédure par décision du Président de l'Affaire, il pourra être procédé au dépôt de mémoires communs traitant tout ou partie desdits appels.

hard copies. Unless in a case of urgency notified by the Secretariat, these 10 hard copies may be sent to the Secretariat after the given deadline on the following cumulative conditions:

- a) a copy has been received by the Secretariat by email within the given deadline;
- b) the hard copies strictly reproduce, without addition or omission, the content of what has been received by the Secretariat within the given deadline;
- c) the hard copies are sent to the Secretariat within 5 days following the initial receipt mentioned in a). If the fifth day is not a working day at the location of the party concerned (Geneva, Switzerland, in the case of the FIA), the deadline is extended to the next working day.

18. In the event that, because of their connection, several separate appeals are combined and reviewed during the same proceedings by decision of the President of the Hearing, joint Written submissions dealing with all or part of these appeals may be filed.

Contenu de la Notification d'appel, des Mémoires d'appel et en réponse et des Observations écrites

19. Outre la Notification d'appel initiale l'Appelant peut déposer un seul Mémoire d'appel, le défendeur un seul Mémoire en réponse et les tierces parties (ainsi que la FIA si elle n'a pas la qualité de défendeur) une seule fois des Observations écrites, sauf circonstances exceptionnelles nécessitant une requête spécialement motivée adressée au Président de l'Affaire.
20. Les informations devant figurer dans la Notification d'appel sont énoncées à l'Article 14.1.1.a du Règlement. La Notification d'appel ne sera considérée comme valable que si tous les éléments sont présents. La preuve du paiement du droit d'appel et de la caution d'appel doit être fournie immédiatement. Toute indication selon laquelle elle sera fournie ultérieurement ne sera pas acceptée. Par ailleurs, il est recommandé de fournir à ce stade des versions française et anglaise de la décision contestée et, dans le cas d'une Compétition internationale qui n'est pas un Championnat, une Coupe, un Trophée, un Challenge ou une Série de la FIA, de préciser dès la Notification d'appel quelle est l'ASN/ACN responsable pour ladite Compétition.
21. La Notification d'appel peut être déposée en français ou en anglais ou dans les deux langues, au choix de la partie Appelante. Si la version originale de la décision contestée n'est pas en français ou en anglais, la CAI

Content of the Notification of appeal, Grounds for appeal, Grounds in response and Written observations

19. In addition to the Notification of appeal, the Appellant may file Grounds for appeal (one document), the Respondent Grounds in response (one document) and third parties (including the FIA if it is not the Respondent) their Written observations (one document), except in exceptional circumstances requiring a specific request to be made to the President of the Hearing.
20. The information that must appear in a Notification of appeal is set out in Article 14.1.1.a of the Rules. The Notification of appeal will not be regarded as valid unless all elements are present. Proof of payment of the appeal fee and appeal deposit must be provided immediately. Any indication that it will be provided at a later stage shall not be accepted. Also, it is recommended that, at this stage, French and English versions of the contested decision be provided and, in the case of an international Competition which is not a FIA Championship, Cup, Trophy, Challenge or Serie, that the ASN/ACN which is responsible for the said Competition be specified in the Notification of appeal.
21. The Notification of appeal can be submitted in French, English or both languages, at the discretion of the Appellant. If the original copy of the contested decision is not in French or in

acceptera que lors de la Notification d'appel seule une traduction libre en français ou en anglais soit fournie, tant qu'une traduction de niveau professionnel en français et en anglais soit fournie lors du dépôt du mémoire d'appel.

22. Le Secrétariat recommande que toutes les Ecritures (à savoir les Mémoires d'appel et en réponse, les Observations écrites, toute argumentation, déposition écrite ou tout acte de procédure présentée par une partie intéressée et toute déclaration écrite supplémentaire requise ou permise par le Président de l'Affaire, mais à l'exclusion de toutes annexes, pièces à conviction et pièces justificatives) respectent le format suivant :

- a) une pagination continue de la page de garde, idéalement recto verso ;
- b) une page de garde contenant toutes les informations énoncées au paragraphe 23 ci-après ;
- c) une introduction décrivant brièvement la nature et les objectifs des Ecritures en cause ;
- d) une description de l'identité de la partie présentant les Ecritures. Si elles sont connues, la nationalité de tous les pilote(s), copilote(s) et concurrents pouvant être concernés par le résultat d'un

English, the ICA will accept that, at the time of the Notification of appeal, only a free translation in French or in English be provided, as long as a translation of professional quality in French and in English be provided at the time of the submission of the Grounds for appeal.

22. The Secretariat recommends that all Submissions (meaning the written Grounds for appeal and in response, Written observations, any written argument, claims or pleadings made by any interested party, and any supplementary written statements requested or permitted by the President of the Hearing, but excluding all annexes, exhibits and supporting evidence) adhere to the following structure:

- a) continuous page numbering from the front page, ideally double-sided;
- b) a front page containing all the information described in paragraph 23 below;
- c) an introduction briefly describing the nature and objectives of the Submission in question;
- d) a description of the identity of the party presenting the Submission. Where known, this should include the legal nationality and licence nationality of all drivers, co-drivers and competitors who may be

appel, ainsi que la nationalité de leur licence, seront indiquées ;

- e) une description des faits pertinents et des éléments produits pour étayer ces faits ;
- f) une description des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- g) des sections distinctes pour chacun des arguments invoqués par la partie concernant l'application de la loi aux faits ;
- h) un exposé clair de ce que la partie demande à la Cour (c.-à.-d. les "préférences des parties") ;
- i) l'identité des témoins, experts ou sachants que la partie souhaite faire intervenir à l'audience ;
- j) une section distincte dédiée aux requêtes procédurales déposées en même temps que les Ecritures ;
- k) un bordereau des pièces à conviction ou preuves accompagnant les Ecritures.

23. Les informations suivantes figureront sur la première page des Ecritures :

- a) le nom complet et les informations pertinentes de la partie (pilote, concurrent, organisateur, nationalité, etc.) qui présente les Ecritures ;

concerned by the outcome of an appeal;

- e) a description of the relevant facts and the evidence relied on in support of those facts;
- f) a description of any applicable legal, regulatory or contractual provisions;
- g) separate sections dealing with each of the individual pleas of the party regarding the application of the law to the facts;
- h) a clear statement of what the party requests from the Court (i.e. a "form of order sought");
- i) the identity of any witnesses, experts or knowledgeable persons that the party intends to call at the hearing;
- j) a separate section dedicated to procedural requests filed at the same time as the Submission;
- k) a list of any exhibits or evidence filed with the Submission.

23. The following information must appear on the first page of the Submission:

- a) the full name and relevant information of the party (driver, competitor, organiser, nationality, etc.) presenting the Submission;

- b) s'il y a lieu, le nom et la date de la/des Compétition(s) concernée(s) et la série ou le Championnat dont cette/ces Compétitions(s) fait/ont font partie ;
- c) un exposé clair de la date et du contenu (résumé) de toute décision contestée et la source de ladite décision (par ex. décision des commissaires sportifs, décision d'un tribunal d'appel national, etc.) ;
- d) s'il y a lieu, le nom et la qualité du/des conseiller(s) juridiques(s) ou avocat(s) présentant les Ecritures et l'identité de leur(s) client(s) (en l'espèce, s'ils représentent la partie au nom de laquelle les Ecritures sont présentées, l'ASN/ACN ou les deux).

24. Les parties détermineront elles-mêmes quelles sont les pièces requises pour étayer leur thèse. Les annexes suivantes, qui doivent être clairement numérotées et référencées au moyen d'un bordereau des pièces, sont en général considérées comme essentielles :

- a) une copie complète (en anglais et en français) de toute décision contestée (à fournir par l'Appelant) ;
- b) une copie des règlements sportif et technique applicables aux séries ou Compétitions reconnues par la FIA (ceci n'est pas nécessaire pour les

- b) if applicable, the name and the date of the relevant Competition(s) and the series or Championship of which the Competition forms part;
- c) a clear statement of the date and content (in summary) of any decision that is contested and the source of that contested decision (e.g. stewards' decision, decision of a national court of appeal, etc.);
- d) if applicable, the name and capacity of the counsel(s) or lawyer(s) presenting the Submission and the identity of their client(s) (specifically, whether they represent the party on whose behalf the Submission is presented, the ASN/ACN or both).

24. The parties shall decide for themselves which evidence is required to support their case. The following annexes, which must be clearly numbered and referenced by means of a list of annexes, are usually regarded as being essential:

- a) a complete copy (in English and in French) of any contested decision (to be provided by the Appellant);
- b) a copy of any relevant and applicable sporting and technical regulations for series or Competitions authorised by the FIA (this is not necessary for the

- Championnats, Challenges, Trophées ou Coupes de la FIA) ;
- c) une copie de tout contrat nécessitant examen pour résoudre les affaires en question ;
- d) une copie des rapports, photographies, vidéos, expertises ou tous autres éléments venant à l'appui des questions de fait et/ou de droit soulevées par la partie présentant les Ecritures ;
- e) si les Ecritures comprennent une demande de décision pouvant conduire au reclassement d'une Compétition, d'une série, d'un Championnat, etc., le classement le plus récent et le classement rectifié s'il est fait droit aux prétentions de l'Appelant.
25. Il n'est pas nécessaire de présenter une Annexe si une partie est certaine que l'Annexe en question a déjà été présentée par une autre partie. Aucune présomption ne sera faite à cet égard. Dans la mesure du possible, la CAI encourage les parties à coopérer afin de limiter le volume total des documents.
26. En tant que de besoin, de sa propre initiative ou sur requête spécialement motivée, le Président de l'Affaire pourra demander aux parties de produire telle pièce complémentaire considérée comme nécessaire à la résolution de l'affaire.
- FIA Championships, Challenges, Trophies or Cups);
- c) a copy of any agreement which needs to be examined in order to resolve the issue(s) in question;
- d) a copy of any report, photograph, video, expert evidence, or any other evidence supporting the factual and/or legal arguments advanced by the party presenting the Submission;
- e) if the Submission includes a request for an order which would lead to the re-classification of a Competition, series, Championship, etc., the most recent classification list and the rectified classification list if the Appellant's claims are upheld.
25. It is not necessary to submit an Annex if a party is certain that the Annex in question has already been submitted by another party. No presumption should be made in this regard. Where practicable, the ICA encourages parties to cooperate to limit the overall volume of documents.
26. If necessary, the President of the Hearing, at his/her own initiative or upon a specific request, may ask the parties to produce such additional evidence as is considered necessary for the resolution of the case.

27. Le cas échéant, le Secrétariat pourra demander aux parties de présenter les Ecritures sous une forme succincte.
28. Les arguments légaux et factuels soumis pour examen à la formation de jugement de la CAI figureront dans le corps du texte des Ecritures et non dans les annexes ou autres documents d'appui.
29. Les Ecritures seront structurées en paragraphes numérotés de façon continue.
30. Seuls les documents mentionnés dans le texte des Ecritures proprement dites, et nécessaires en vue de prouver ou d'illustrer leur contenu, seront présentés en annexe.
31. Lors de la notification des Ecritures par voie électronique, il est recommandé que les annexes soient :
 - a) d'une part, présentées à la suite des arguments légaux et factuels, de façon continue ;
 - b) d'autre part, envoyées séparément à raison d'un fichier par annexe, en utilisant un nom de fichier explicite.
32. Si la production de toute pièce, annexe ou autre document d'appui pose un problème technique (par ex. du fait de la taille, du format ou de la présentation matérielle des données), la partie présentant les Ecritures prendra contact avec le Secrétariat dans les plus brefs délais et dans le respect du

27. If necessary, the Secretariat may require parties to reduce Submissions to skeleton arguments.
28. Legal and factual arguments submitted to the judging panel for consideration shall appear in the body of the text of the Submission and not in annexes or other supporting documents.
29. Submissions shall be structured in consecutively numbered paragraphs.
30. Only documents mentioned in the actual text of the Submission and necessary in order to prove or illustrate their content shall be submitted as annexes.
31. When notifying the Submission electronically, it is recommended that the annexes be:
 - a) on the one hand, presented following the legal and factual arguments in a continuous manner;
 - b) on the other hand, sent separately, one file per annex, using an explicit file name.
32. If the production of any evidence, annex or other supporting document presents technical problems (e.g. due to the size, format or nature of the data), the party presenting the Submission should contact the Secretariat at the earliest opportunity and in accordance with the

- calendrier de procédure établi afin de trouver un arrangement pratique.
33. La CAI recommande fortement aux parties de prêter une grande attention à la présentation de leurs Ecritures. En particulier, il est demandé aux parties de privilégier les documents sous format pdf « généré », et non pas sous format pdf « scanné », de façon à faciliter les recherches par mots-clés.
34. De façon à faciliter la lecture des Ecritures, il est également recommandé que le document pdf contenant celles-ci et les annexes comprennent un volet de navigation latéral avec des signets, avec un signet pour la partie comprenant les arguments, un signet pour la liste des annexes et un signet par annexe.
- Paiement du droit d'appel / droit d'appel de tierce-partie non-remboursable*
35. Le droit d'appel / droit d'appel de tierce-partie non-remboursable doit être payés par virement bancaire sur le compte bancaire comme suit :
- Nom de la banque : Société Générale*
- Nom du bénéficiaire : Fédération Internationale de l'Automobile*
- Motif: Affaire CAI 2026 // Droit d'appel/Droit d'appel de tierce-partie non-remboursable*
- Numéro de compte : 30003 02267 00020011712 95*
- established calendar of procedure in order to make practical arrangements.
33. The ICA strongly recommends that the parties pay particular attention to the presentation of their Submissions. Specifically, it is requested that the parties submit documents generated in pdf format, instead of scanned into pdf format, in order to ease keyword searches.
34. In order to make the Submission easy to read, it is also recommended that the pdf document containing it and the annexes include a side navigation panel with bookmarks, with one bookmark for the part containing the arguments, one bookmark for the list of annexes and one bookmark per annex.
- Payment of the non-refundable appeal fee / third-party appeal fee*
35. The non-refundable appeal / third-party appeal fee must be paid via a wire transfer to the bank account as follows:
- Name of the bank: Société Générale*
- Name of the beneficiary: Fédération Internationale de l'Automobile*
- Reason: ICA Case 2026 // Non-refundable appeal fee/ Third-party appeal fee*
- Account number: 30003 02267 00020011712 95*

<p><i>Swift : SOGEFRPP</i></p> <p><i>IBAN : FR76 3000 3022 6700 0200 1171 295</i></p> <p><i>Paiement de la caution d'appel / caution d'appel de tierce partie</i></p> <p>36. La caution d'appel / caution d'appel de tierce partie est exigible <i>via</i> un virement électronique sur le compte bancaire comme suit :</p> <p><i>Nom de la banque : Société Générale</i></p> <p><i>Nom du bénéficiaire : Fédération Internationale de l'Automobile/Cour d'Appel Internationale</i></p> <p><i>Motif : Affaire CAI 2026 // Caution d'appel/Caution d'appel de tierce-parti</i></p> <p><i>Numéro de compte : 30003 02267 00020011712 95</i></p> <p><i>Swift : SOGEFRPP</i></p> <p><i>IBAN : FR76 3000 3022 6700 0200 1171 295</i></p>	<p><i>Swift: SOGEFRPP</i></p> <p><i>IBAN: FR76 3000 3022 6700 0200 1171 295</i></p> <p><i>Payment of the appeal deposit / third-party appeal deposit</i></p> <p>36. The appeal deposit / third-party appeal deposit must be paid via a wire transfer to the bank account as follows:</p> <p><i>Name of the bank: Société Générale</i></p> <p><i>Name of the beneficiary: Fédération Internationale de l'Automobile</i></p> <p><i>Reason: ICA Case 2026 // Appeal deposit/Third-party appeal deposit</i></p> <p><i>Account number: 30003 02267 00020011712 95</i></p> <p><i>Swift: SOGEFRPP</i></p> <p><i>IBAN: FR76 3000 3022 6700 0200 1171 295</i></p>
<p>37. Il incombe à la partie introduisant l'appel ou à la tierce partie en cause de fournir la preuve que le transfert en question a bien été effectué dans les délais énoncés dans le Règlement. Le montant total du droit d'appel et de la caution d'appel sera versé sur le compte visé ci-dessus avant que le Secrétariat ne soit obligé de prendre des mesures eu égard à l'appel interjeté. Si plusieurs appels sont déposés simultanément, un droit d'appel et une caution d'appel distincts sont exigés pour</p>	<p>37. It is the responsibility of the party submitting the appeal or of the third-party concerned to provide adequate evidence that the relevant transfer has been made within the deadlines set out in the Rules. The full amount of the appeal fee and appeal deposit must reach the above-mentioned account before the Secretariat shall be obliged to take any steps with regard to the appeal submitted. If several appeals are submitted simultaneously, a separate</p>

chacun d'entre eux, nonobstant une éventuelle décision du Président de l'Affaire de joindre l'examen de ces différents appels comme prévu au paragraphe 18. Il en va de même pour le droit d'appel de tierce-partie et la caution d'appel de tierce-partie.

appeal fee and appeal deposit are required for each of them, notwithstanding a possible decision of the President of the Hearing to unify the examination of these different appeals as provided for in paragraph 18. The same applies to the third-party appeal fee and the third-party appeal deposit.

38. Par décision du Président de l'Affaire, les tierces-parties peuvent être dispensées du paiement de la caution de tierce-partie sur requête spécialement motivée, mais le droit d'appel de tierce-partie sera toujours payable.

38. Upon decision of the President of the Hearing, third parties can be waived from paying the third-party deposit, further to a specially reasoned request, but the third-party appeal fee will always remain payable.

Production des pièces

39. Il incombe aux parties de produire tout document et toute preuve dont elles entendent se prévaloir. Outre le Code Sportif International de la FIA et ses Annexes, les Statuts de la FIA, le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel et les Règlements Sportifs et Techniques des Championnats, Challenges, trophées et coupes de la FIA (auxquels il peut être fait référence sans qu'il soit nécessaire de les présenter à nouveau), la Cour recevra et étudiera uniquement les documents présentés par les parties.

40. Lorsqu'une partie souhaite obtenir d'une autre partie une pièce qu'elle estime nécessaire à la constitution de son dossier, elle doit le lui demander directement. En cas d'impossibilité manifeste de de lui demander directement ou en cas de refus de communiquer, une requête en ce sens

Duty to provide evidence

39. It is the responsibility of the parties to produce all the documentation and evidence upon which they intend to rely. Apart from the FIA International Sporting Code and its Appendices, the FIA Statutes, the Judicial and Disciplinary Rules and the sporting and technical regulations for the FIA Championships, Challenges, trophies and cups (which may be referred to without being re-submitted), the Court will receive and consider only the documents submitted by the parties.

40. If a party wishes to obtain, from another party, evidence that it deems necessary for the preparation of its case file, it must directly request it from the other party. If it is manifestly impossible to directly request this from the other party, or in case of refusal to

pourra être déposée auprès du Président de l’Affaire en application de l’article 14.10.2 du Règlement. En principe les demandes de communication de pièces seront acceptées dans la mesure où la pièce en cause :

- a) est identifiée avec suffisamment de précision pour que la demande de communication ne soit pas considérée comme une « opération de ratissage » ;
- b) n'est pas déjà en possession de la partie demanderesse ou récupérable par celle-ci par ses propres moyens ;
- c) est la propriété de la partie sollicitée ;
- d) ne contient pas de données légitimement protégées par le secret ;
- e) n'implique pas une charge de travail déraisonnable pour la partie sollicitée s'agissant de sa collecte/extraction, notamment eu égard au calendrier de procédure ;
- f) est pertinente, significative et nécessaire pour l'examen de l'affaire.

communicate, such a request can be submitted to the President of the Hearing in application of Article 14.10.2 of the Rules. In principle, requests for communication of evidence will be accepted insofar as the evidence in question:

- a) is identified in a sufficiently precise manner such that the request cannot be considered as a 'fishing expedition';
- b) is not already in the possession of the requesting party or recoverable by it through its own means;
- c) is the property of the party from whom it is requested;
- d) does not contain data that is legitimately protected by confidentiality;
- e) does not imply an unreasonable amount of work for its collection/extraction for the party from which the evidence is requested, in particular with regard to the schedule of the procedure;
- f) is relevant, significant and necessary for the examination of the case.

Preuves autres que les preuves écrites

41. Les parties ont la possibilité de produire des preuves matérielles (par ex. pièce d'un

Evidence other than documentary evidence

41. Parties are permitted to produce physical evidence (e.g. a vehicle's part) to support

véhicule) pour appuyer leur thèse. Les parties évalueront la nécessité de produire des preuves matérielles, si des photographies, descriptions ou dessins peuvent suffire. Cette question est laissée à l'appréciation des parties et il leur appartient de déterminer comment soutenir au mieux leur thèse.

42. Les parties ont la possibilité de présenter des preuves enregistrées (par ex. séquences vidéos ou télévisées d'une Epreuve). Ces pièces seront produites sous l'un des formats suivants : MPEG, ISO, AVI, MP4, MOV, ou équivalent – Logiciels et lecteurs vidéo : Gom Player, Windows Media Player, Media Player Classic, WinDVD ou équivalent. Elles ne seront pas protégées contre la copie, car il peut être nécessaire d'en faire d'autres copies aux fins de l'affaire. L'obtention de toutes les autorisations et permissions nécessaires (y compris les autorisations relatives aux droits d'auteur) relève de la seule responsabilité de la partie présentant les preuves enregistrées.

43. Lorsque les documents soumis à la Cour (notamment les vidéos et photographies) sont produits sous formes de fichiers informatiques d'une taille telle que leur envoi en tant que pièces jointes d'un courriel s'avère impossible, les parties devront les mettre à disposition de la Cour au moyen d'un serveur FTP sécurisé ou un service de transfert de fichiers, utilisant idéalement un identifiant et un mot de passe. Les Parties veilleront à ce que, notamment au regard de leur taille, les fichiers soient aisément téléchargeables. En toute hypothèse, lorsqu'elles produisent

their case. Parties should consider the necessity of producing physical evidence if photographic evidence, descriptions or drawings might serve equally well. This remains a matter for the parties' discretion and it is for each to determine how best to prove its case.

42. Parties are permitted to produce recorded evidence (e.g. video or television footage of an Event). This should be saved in one of the following formats: MPEG, ISO, AVI, MP4, MOV or equivalent – Software and video players: Gom Player, Windows Media Player, Media Player Classic, WinDVD or equivalent. It should not be copy-protected as it may be necessary to make further copies for the purposes of the case. The obtaining of all necessary permissions and authorisations (including copyright authorisations) remains the sole responsibility of the party submitting the recorded evidence.

43. When the documents submitted to the Court (especially videos and photographs) are produced in the form of computer files of a size such that it is impossible to send them as email attachments, the parties must make them available to the Court by means of a secured FTP server or a file transfer service, ideally using an identification code and a password. Parties must ensure that the files can be easily downloaded, especially in view of their size. In any case, when submitting videos, parties are invited to, on the one

des vidéos les parties sont invitées, d'une part à limiter celles-ci à une taille raisonnable et à privilégier l'envoi d'extraits pertinents plutôt qu'une Epreuve dans son intégralité et, d'autre part, à préciser expressément à quel moment de la vidéo il convient particulièrement de se référer.

44. Dans tous les cas où des preuves matérielles ou enregistrées seront produites, les parties :

- a) indiqueront dans leurs Ecritures que ces preuves sont présentées ;
- b) indiqueront dans leurs Ecritures les faits et arguments que ces preuves viendront, à leur sens, étayer ;
- c) indiqueront si une preuve ou rapport technique ou d'expert sera présentée en même temps que ces preuves pour appuyer les arguments avancés et joindront à leurs Ecritures une brève description de ces éléments ;
- d) fourniront les preuves matérielles ou enregistrées au même moment que les Ecritures ;
- e) dans le cas de preuves matérielles, faciliteront les démarches (à organiser via le Secrétariat) pour que les autres parties puissent examiner les preuves dans les meilleurs délais.

45. Si les parties souhaitent diffuser lors de l'audience des preuves vidéos, celles-ci devront avoir au préalable été communiquées à la CAI en même temps

hand, limit these to a reasonable size and try to send relevant extracts instead of the entire Event, and, on the other hand, to expressly state which point in the video should be especially reviewed.

44. In all cases in which physical or recorded evidence is to be produced, parties must:

- a) indicate in their Submission that they submit such evidence;
- b) indicate in their Submission the facts and arguments that they claim this evidence will support;
- c) indicate whether any technical or expert evidence or report will be offered in conjunction with such evidence to establish the claims brought forward, and include a written outline of such evidence with their Submission;
- d) provide the physical or recorded evidence at the same time as the relevant Submission;
- e) in the case of physical evidence, facilitate arrangements (to be made through the Secretariat) for the other parties to review the evidence at the earliest opportunity.

45. If the parties wish to display video evidence during the hearing, this content must be submitted to the ICA

que leurs mémoires respectifs. En vue de la diffusion de ces preuves vidéos, les parties sont encouragées à utiliser des logiciels permettant aisément d'effectuer des diffusions ralenties et des arrêts sur image. Les parties devront également apporter à l'audience une clé USB contenant l'ensemble des preuves vidéos qu'elles entendent diffuser à l'audience, les fichiers étant dénommés de telle façon qu'ils soient aisément identifiables et comprennent notamment le numéro d'annexe pertinent.

Traductions

46. Toutes les Ecritures seront notifiées en anglais et en français. Le Président de l'Affaire pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, décider de modifier cette obligation, notamment en cas de procédure d'urgence. Les Parties sont encouragées à notifier leurs Ecritures dans les deux langues en même temps. Toutefois, dès lors qu'une version française ou anglaise a été notifiée à la Cour dans le délai fixé, les parties sont autorisées à notifier ultérieurement à la Cour l'autre version aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la version dans la seconde langue est la traduction fidèle et stricte, sans ajout ni omission, de la version qui a été notifiée dans le délai ;
- b) la version dans la seconde langue est réceptionnée par courriel par le Secrétariat dans les quatre jours suivant la date limite de réception

along with their respective Submission. In order to prepare the displaying of video evidence, parties are encouraged to use software that easily enables slow-motion replay and freeze-framing. The parties must also bring to the hearing a USB stick containing all the video evidence they intend to display at the hearing, with the files named in such a way that they are easily identifiable and include, in particular, the relevant annex number.

Translations

46. All Submissions shall be notified in both English and French. The President of the Hearing may, under exceptional circumstances, decide to modify this obligation, in particular in the event of urgent proceedings. Parties are encouraged to notify their Submissions in both languages at the same time. However, once a French or English version has been submitted to the Court by the deadline, the parties are authorised to submit the other version to the Court at a later stage, under the following cumulative conditions:

- a) the version in the second language is the faithful and strict translation, without addition or omission, of the version submitted by the deadline;
- b) the version in the second language is received by email by the Secretariat within four days of the deadline for receipt specified in the

mentionnée dans le calendrier de procédure. Dans l'hypothèse où le 4^{ème} jour n'est pas un jour ouvré travaillé au lieu de la partie en cause (Genève, Suisse, s'agissant de la FIA), le délai est prorogé jusqu'au jour ouvré suivant ;

- c) une version papier de la traduction est adressée dans les mêmes conditions que la version papier des Ecritures envoyées dans l'autre langue ;
- d) le Président de l'Affaire pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'urgence, décider de réduire ce délai.

47. Les annexes ou autres documents d'appui peuvent être fournis soit en anglais, soit en français, à l'exception de la décision contestée qui devra systématiquement être fournie en anglais et en français, idéalement dès le stade de la Notification d'appel de la décision contestée s'agissant de celle-ci. Toutefois, le Secrétariat peut demander aux parties de fournir une traduction en anglais et en français au moins des extraits ou dispositions pertinents contenus dans les annexes ou autres documents d'appui sur lesquels cette partie se fonde tout particulièrement. Au demeurant, lorsqu'une des parties considère qu'une annexe est particulièrement importante, il lui est

calendar of procedure. If the fourth day is not a working day at the location of the party concerned (Geneva, Switzerland, in the case of the FIA), the deadline is extended to the next working day;

- c) a hard copy of the translation is sent under the same conditions as the hard copy of the Submission sent in the other language;
- d) the President of the Hearing may, in exceptional circumstances, in particular in cases of urgency, decide to reduce this deadline.

47. Annexes or other supporting documents may be provided in either English or French, except for the contested decision which must systematically be provided in English and in French, ideally at the stage of the Notification of appeal of the contested decision. However, the Secretariat may require the parties to provide a translation into both French and English of at least the relevant parts or provisions within the annexes or other supporting documents upon which that party places particular reliance. Incidentally, when one of the parties considers that an annex is particularly important, it is highly recommended that this document be provided in French and

- hautement recommandé de fournir cette pièce en français et en anglais.
48. Lorsqu'une traduction d'un document est fournie, une copie de celui-ci dans la version originale doit être également fournie, en version électronique et en version papier.
49. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Secrétariat demandera aux parties de fournir des traductions d'extraits supplémentaires.
50. Il convient de recourir à des traductions de qualité professionnelle. Si du fait de la mauvaise qualité d'une traduction, le Secrétariat estime nécessaire de retraduire un document, la partie qui a présenté la traduction de mauvaise qualité supportera les coûts de cette traduction (sous réserve d'une instruction contraire dans la décision finale rendue par la Cour).
48. Where any translation of a document is provided, a copy of its original version must also be provided, in both electronic and paper format.
49. Where deemed necessary, the Secretariat may require parties to provide translations of additional parts.
50. Professional-quality translations must be used. If the poor quality of any translation causes the Secretariat to deem it necessary to re-translate any document, the party that submitted the poor quality translation shall bear the cost of that translation (subject to a direction to the contrary in the final decision issued by the Court).

Production de preuves après l'échange des Ecritures

51. Après l'échange des Ecritures, les parties ne seront pas autorisées à produire d'autres documents sauf circonstances exceptionnelles et avec la permission du Président de l'Affaire (Article 14.9.3 du Règlement) à moins qu'une instruction contraire n'ait été donnée par le Président de l'Affaire conformément à l'Article 14.10.2 du Règlement.

52. Le Secrétariat ne peut donner de telles instructions. Une partie souhaitant fournir des Ecritures, preuves ou arguments

Production of evidence after exchange of Submissions

51. After the exchange of Submissions, the parties shall not be entitled to produce any further documents save in exceptional circumstances and with the permission of the President of the Hearing (Article 14.9.3 of the Rules) unless a direction to the contrary has been issued by the President of the Hearing pursuant to Article 14.10.2 of the Rules.

52. The Secretariat may not issue such a direction. A party wishing to provide

supplémentaires (ou obtenir toute autre instruction) présentera une demande officielle au Président de l’Affaire au titre de l’Article 14.10.2 du Règlement. Cette demande sera faite par écrit et envoyée au Secrétariat dans les meilleurs délais et le plus tôt possible avant l’audience. Les autres parties auront la possibilité d’émettre des commentaires. Dans des circonstances exceptionnelles et si le Président de l’Affaire le permet, une requête orale pourra être faite lors de l’audience même. En pareils cas, la partie présentant la requête expliquera pourquoi une demande n’a pas été faite avant l’audience.

additional Submissions, evidence or arguments (or seeking any other direction) must address a formal request to the President of the Hearing for a direction under Article 14.10.2 of the Rules. This request must be made in writing and sent to the Secretariat as soon as practicable and as far in advance of the hearing as possible. Other parties to the case will be offered an opportunity to comment. In exceptional circumstances, and if permitted by the President of the Hearing, an oral request may be made at the hearing itself. In such cases, the party making the request must explain why the request was not made in advance of the hearing.

Accès et droits des tiers

53. Dans les conditions prévues par l’article 14.6.2, des tierces parties pourront également demander à la CAI d’être entendues dans une affaire donnée en soumettant, directement ou via leur ASN/ACN, une demande écrite au Président de l’Affaire dans laquelle le requérant indiquera en quoi il pourrait être affecté directement et de manière significative par la décision à intervenir. Les conditions dans lesquelles les tierces parties peuvent participer à l’audience sont fixées par l’article 14.11.

54. Lorsque l’affaire concerne un Championnat, une Coupe, un Trophée, un Challenge ou une Série de la FIA, le Secrétariat informera les Concurrents dudit Championnat, Coupe, Trophée, Challenge ou Série qu’un appel a été

Access and rights of third parties

53. On the conditions set by Article 14.6.2, third parties may also apply to the ICA to be heard in a specific case by making a written application, either directly or via their ASN/ACN, to the President of the Hearing outlining how they could be directly and significantly affected by the decision to be taken. The conditions on which third parties may attend the hearing are set by Article 14.11.

54. When the case concerns an FIA Championship, Cup Trophy, Challenge or Series, the Secretariat shall inform the Competitors in the said Championship, Cup, Trophy, Challenge or Series that an appeal has been

déposé et leur accordera un délai pour soumettre une requête en vue de soumettre des Ecritures et de participer à l'audience en tant que tierce partie. Lorsque l'affaire concerne un autre Championnat, Coupe, Trophée, Challenge ou Série, le Secrétariat informera l'ASN/ACN qui en est responsable qu'il lui appartient d'informer, dans un délai spécifié, les concurrents dudit Championnat, Coupe, Trophée, Challenge ou Série qu'un appel a été déposé et qu'ils disposent d'un délai, spécifié par le Secrétariat, pour déposer une requête en vue de soumettre des Ecritures et de participer à l'audience en tant que tierce-partie. Si nécessaire, dans le cadre des informations prévues au présent paragraphe, les mesures appropriées seront prises pour assurer la confidentialité des informations qui ne sont pas destinées à être rendues publiques.

55. Les Ecritures et leurs annexes, pièces à conviction et autres documents d'appui ainsi que toutes communications importantes avec le Secrétariat et toutes requêtes officielles présentées seront accessibles aux autres parties qui ont été admises à prendre part à la procédure, sauf si, en circonstance exceptionnelle, le Président de l'Affaire en décide autrement, en particulier pour des raisons de confidentialité et sur requête motivée. En pareil cas, la requête pour que des données soient traitées de façon confidentielles doit apparaître de façon claire et explicite dans le corps du courriel ou du courrier qui accompagne le dépôt du document ou de la pièce en cause. Si la requête en

brought and will grant them a deadline for submitting a request with a view to making Submissions and taking part in the hearing as a third-party. When the case concerns a different Championship, Cup, Trophy, Challenge or Series, the Secretariat shall inform the responsible ASN/ACN that it is up to the said ASN/ACN to inform the Competitors in the said Championship, Cup, Trophy, Challenge or Series, within a specified deadline, that an appeal has been brought and that they have a time limit, specified by the Secretariat, for submitting a request to make Submissions and take part in the hearing as a third-party. If necessary, within the context of the information set out in the present paragraph, the appropriate measures shall be taken to ensure the confidentiality of information that is not intended to be made public.

55. Submissions and their annexes, exhibits and other supporting materials, as well as all substantive communications with the Secretariat and any formal applications shall be made available to the other parties that have been permitted to participate in the proceedings unless, in exceptional circumstances, the President of the Hearing decides otherwise, in particular for matters of confidentiality and upon reasoned request. In such circumstances, the request for the data to be handled in a confidential manner must appear clearly and explicitly in the body of the email or letter that accompanies the submission of the

confidentialité est accordée, le Président de l’Affaire pourra néanmoins, au vu des circonstances de l’espèce, exiger la production d’une version expurgée à destination des tierces parties.

document or the evidence in question. If the request for confidentiality is approved, the President of the Hearing can nonetheless, given the circumstances in question, demand that a redacted version be produced for third parties.

Décisions procédurales préalables

56. En application de l’article 14.10 du Règlement, le Président de l’Affaire peut être amené à prendre des décisions d’ordre purement procédural préalablement à l’audience, de sa propre initiative ou sur requête motivée lui ayant été adressée. Selon la nature de la décision à prendre, notamment s’agissant de son impact sur le respect du contradictoire, le Président de l’Affaire jugera s’il convient ou non de solliciter l’avis des parties et, le cas échéant, des tierces parties avant de prendre une telle décision. Les décisions prise dans ce cadre sont définitives. Elles ne préjugent pas de la solution apportée au litige. Le Président de l’Affaire peut décider, au vu des circonstances de l’espèce, qu’une décision procédurale préalable sera prise par la formation de jugement dans son ensemble.

57. Toute question n’ayant pas été tranchée par voie de décision préalable avant l’audience pourra, sur décision du Président de l’Affaire, être examinée *in limine litis*, en début d’audience.

Preliminary procedural decisions

56. Pursuant to Article 14.10 of the Rules, the President of the Hearing may need to take decisions on purely procedural matters prior to the hearing, at his/her own initiative or upon receiving a specific request. Depending on the nature of the decision to be taken, particularly regarding its impact on the respect of the adversarial principle, the President of the Hearing will determine whether or not to request the opinion of the parties and, if appropriate, the third parties, before taking such a decision. Decisions taken in this context are final. They do not prejudice the proposed solution to the dispute. The President of the Hearing may decide, in view of the circumstances of the case, that a preliminary procedural decision will be taken by the judging panel as a whole.

57. All matters that have not been settled by preliminary decision before the hearing may, by decision of the President of the Hearing, be reviewed *in limine litis*, at the beginning of the hearing.

IV. Audiences de la CAI

Convocation

58. La date de l'audience est fixée par le Président de l'Affaire. La date sera d'ordinaire annoncée dans une convocation envoyée par le Secrétariat dès qu'un appel aura été introduit et que les dispositions pour l'audience auront été prises. En principe, le Secrétariat s'efforce d'adresser la convocation le plus longtemps possible à l'avance. Une fois fixée, la date d'audience ne pourra être modifiée qu'à l'initiative de la CAI elle-même ou, en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment motivées, sur requête de l'une des parties.

59. Dans la mesure du possible, la convocation comprendra le calendrier prévisionnel complet de la procédure.

60. Conformément à l'article 18.2 du Règlement, le Président de l'Affaire décide du lieu de l'audience qui se déroule par principe en présentiel au siège de la FIA à Paris. Cependant, sur requête et après consultation de toutes les parties, le Président de l'Affaire peut :

- décider d'organiser une audience dans un autre lieu, dans l'un des bureaux de la FIA, tels que Genève ou Londres ;

- autoriser les parties et/ou les personnes qui participent à l'audience (témoins inclus) pour leur compte et/ou à leur demande à assister à l'audience par

IV. Hearings of the ICA

Convening notice

58. The date of the hearing is set by the President of the Hearing. The date will normally be announced in a convening notice served by the Secretariat as soon as an appeal has been lodged and the arrangements for a hearing have been made. In principle, the Secretariat seeks to give as much notice as practicable. Once the hearing date has been set, it may only be changed at the ICA's own initiative or, in the event of force majeure or duly motivated exceptional circumstances, at the request of any of the parties.

59. As far as possible, the convening notice will include the full projected schedule of the procedure.

60. In accordance with Article 18.2 of the Rules, the President of the Hearing shall decide on the venue of the hearing which, by principle, takes place in person at the FIA headquarters in Paris. However, upon request and after consultation with all the parties, the President of the Hearing may:

- decide to hold a hearing at any of the FIA offices, such as Geneva or London;

- authorise the parties and/or the individuals who participate in the hearing (including witnesses) on their behalf and/or at their request to attend

visioconférence. Le Président de l’Affaire peut refuser une telle requête si la présence physique est requise dans l’intérêt de la justice ;

- décider que l’audience ait lieu entièrement par visioconférence, y compris pour les Juges.

61. Lorsqu’une audience se déroule en tout ou partie par visioconférence :

- a) la CAI transmettra en temps utile aux parties les modalités techniques de connexion ;
- b) les parties s’engageront à ce que seules les personnes identifiées en application du paragraphe 62 assistent à l’audience ;
- c) les parties devront s’assurer de disposer d’un matériel et d’une connexion internet adéquats pour permettre aux débats de se dérouler de façon satisfaisante. A cet effet elles sont encouragées à demander au Secrétariat de procéder à des tests quelques jours avant l’audience. Le défaut de connexion ou de matériel adéquat imputable à une partie ne pourra être opposé à la CAI, et la formation de jugement pourra néanmoins décider de rendre une décision sur le fond de l’affaire.

the hearing via videoconference. The President of the Hearing may refuse such a request if physical presence is required in the interests of justice;

- decide that the hearing be entirely held by videoconference, including for the Judges.

61. When the hearing is held entirely or partly via videoconference:

- a) the ICA shall, in due time, send the connection details to the parties;
- b) the parties shall ensure that only the persons identified in compliance with paragraph 62 attend the hearing;
- c) the parties must ensure that they have adequate equipment and internet connection to enable the proceedings to proceed satisfactorily. To this end, they are encouraged to ask the Secretariat to carry out tests a few days before the hearing. A party's failure to connect or to have adequate equipment cannot be held against the ICA, and the judging panel may nevertheless decide to rule on the merits of the case.

Identité des Participants

62. Les parties présenteront au Secrétariat, dans le délai spécifié par celui-ci, les informations suivantes:

- a) les identités de toutes les personnes qui participeront à l'audience ;
- b) le statut et les rôles des personnes prévoyant de participer à l'audience et/ou leur lien avec les parties concernées (par ex. avocat/conseiller juridique de la partie). Les personnes listées comme témoins lors de l'audience devront être précisément identifiées en tant que telles et clairement distinguées des personnes représentant les parties.

63. Les personnes non identifiées conformément au paragraphe 62 ci-dessus pourront se voir refuser l'accès à l'audience.

Identity of Attendees

62. Parties shall submit to the Secretariat the following information, before the deadlines set by the Secretariat:

- a) the identity of every person who will attend the hearing;
- b) the status and role of every person planning to attend the hearing and/or their connection with the party concerned (e.g. the party's lawyer/counsel). The persons listed as witnesses at the hearing must be precisely identified as such and clearly distinguished from the persons representing the parties.

63. Persons not identified in accordance with paragraph 62 above may be refused access to the hearing.

Dossier

64. Le Secrétariat mettra à disposition des parties, sur un serveur FTP sécurisé (« FIABox »), l'ensemble des pièces échangées durant la procédure (Notification d'appel, Mémoires, Observations écrites, documents d'appui (annexes, pièces à conviction, etc.) et toute autre pièce fournie) qui seront présentés à la Cour lors de l'audience. Les pièces figurant sur ce serveur seront réputées constituer le « dossier ». Les parties n'auront pas le droit de se référer à tous documents ou pièces qui ne se trouvent pas

Case file

64. The Secretariat shall make available to the parties, on a secured FTP server ("FIABox"), all the evidence exchanged during the procedure (Notification of appeal, Grounds for appeal, Written submissions, supporting documents (annexes, exhibits, etc.) and any other evidence provided), which shall be put before the Court at the hearing. The evidence appearing on this server shall constitute the "case file". The parties shall not be entitled to refer to any document or evidence which is not in

dans le dossier autres que le Règlement, les présentes Instructions pratiques, le Code Sportif International (y compris ses annexes), les Statuts de la FIA et les règlements techniques et sportifs des Championnats, challenges, trophées et coupes de la FIA sans l'autorisation préalable du Président de l'Affaire. Le cas échéant, toute contestation sur ce point sera tranchée par la Cour en début d'audience.

the case file other than the Rules, these Practice Directions, the International Sporting Code (including its Appendices), the FIA Statutes and the sporting and technical regulations of the FIA Championships, challenges trophies and cups without the prior permission of the President of the Hearing. If applicable, any disagreement on this point will be resolved by the Court at the beginning of the hearing.

Représentation des ASN/ACN

65. L'ASN/ACN interjetant l'appel ou ayant formulé une requête de tierce partie, ou l'ASN/ACN de la partie ayant directement interjeté appel ou ayant directement formulé une requête de tierce partie, pourra être représentée lors de l'audience. La CAI n'a pas d'objection à ce que l'ASN/ACN désigne le même représentant légal que l'une des parties.

Representation of ASNs/ACNs

65. The ASN/ACN submitting the appeal or making a third-party request, or the ASN/ACN of the party having directly brought the appeal or having directly made a third-party request, can be represented at the hearing. The ICA has no objection to the ASN/ACN appointing the same legal representative as one of the parties.

Durée des audiences

66. En l'absence d'indication contraire du Secrétariat préalablement à l'audience, les audiences durent en général une demi-journée et, en toute hypothèse et sauf circonstances exceptionnelles, pas plus d'une journée. Si le Président de l'Affaire décide que du temps supplémentaire est nécessaire pour conclure l'audience, une autre date sera fixée, les parties ayant été dûment prévenues.

Duration of hearings

66. In the absence of any indication to the contrary by the Secretariat in advance of the hearing, hearings will generally last half a day and, in no case, unless there are exceptional circumstances, will last longer than one day. In the event that the President of the Hearing determines that more time is required to finalise a hearing, a further date will be fixed and due notice will be given to the parties.

Déroulement des audiences

67. Le Président de l’Affaire est responsable du maintien de l’ordre au cours des audiences et a toute latitude concernant la façon dont celles-ci sont conduites, qui peut prendre la parole, à quel moment, pendant combien de temps, etc.
68. Le Président de l’Affaire pourra, en fonction des caractéristiques de l’affaire, adresser aux Parties en amont de l’audience le déroulé prévisionnel de celle-ci, auquel les Parties devront se conformer. Le Président de l’Affaire peut toutefois, à tout moment, sur requête de l’une des parties ou à sa discrétion, décider de le modifier.
69. La Cour n’a pas d’objection à ce que les Parties utilisent, en support de leurs plaidoiries lors de l’audience, des présentations de type « PowerPoint » à la condition que celles-ci ne contiennent pas, directement ou indirectement, de nouvelles pièces qui n’auraient pas été préalablement communiquées dans le cadre de la procédure. Le cas échéant, ces présentations devront être communiquées au Secrétariat idéalement la veille de l’audience et au plus tard une heure avant le début de celle-ci. Elles ne seront pas communiquées avant le début de l’audience aux autres parties.
70. Outre l’Appelant, le défendeur et les éventuelles tierces parties autorisées, participent en règle générale aux audiences les représentants de la FIA, le cas échéant

Structure of hearings

67. The President of the Hearing is responsible for keeping order during the hearings and has full discretion with regard to: the manner in which hearings are conducted, who may speak, when, for how long, etc.
68. The President of the Hearing may, depending on the characteristics of the case, send the parties a provisional schedule prior to the hearing, with which the parties must comply. The President of the Hearing may, upon the request of any party or at his/her discretion, decide to modify it at any time.
69. The Court has no objection to the Parties using presentations such as “PowerPoint” to support their arguments during the hearing, on the condition that they do not contain, directly or indirectly, new evidence that has not been previously communicated within the context of the proceedings. Where applicable, these presentations must be sent to the Secretariat, ideally the day before the hearing and no later than one hour before the start of the hearing. They will not be disclosed to the other parties before the start of the hearing.
70. In addition to the Appellant, the defendant and any authorised third parties, hearings are usually attended by representatives of the FIA, if

les représentants de l'ASN/ACN ayant interjeté l'appel ou formulé une requête de tierce partie, les représentants du Secrétariat et tous membres de la presse autorisés dans les conditions prévues à l'article 15.4 du Règlement.

71. Conformément à l'article 15.4 du Règlement, les audiences devant la CAI sont ouvertes aux médias et au public, à l'exception des appels introduits à l'encontre de décisions prises par la Formation de Jugement sur le Plafonnement des Coûts. Le Secrétariat prendra toute disposition (inscription préalable, accréditation, ...) pour assurer le bon ordre de l'audience dans ce cadre.
72. En cas d'absence d'une des parties à l'audience, la CAI peut néanmoins décider que celle-ci ait lieu et rendre sa décision.

Témoins

73. Les témoins (ce qui, aux fins des présentes Instructions pratiques, désigne les témoins de fait, les sachants, les experts indépendants ou autres personnes pouvant être présentées à la Cour afin d'appuyer un ou plusieurs éléments de la thèse d'une partie) peuvent être présentés par les parties pour apporter des preuves. Toutes les personnes ainsi présentées seront signalées au préalable auprès du

applicable by representatives of the ASN/ACN having submitted the appeal or having made a third-party request, representatives of the Secretariat and any authorised members of the press in accordance with the conditions set out in Article 15.4 of the Rules.

71. In accordance with Article 15.4 of the Rules, hearings before the ICA are open to the media and the public, except for appeals submitted against decisions taken by the Cost Cap Adjudication Panel. The Secretariat will take all means necessary (prior registration, accreditation, etc.) to ensure the good order of the hearing in this context.
72. In the event that one of the parties is absent from the hearing, the ICA may nevertheless decide that the hearing will take place and hand down its decision

Witnesses

73. Witnesses (which, for the purposes of these Practice Directions, include witnesses of fact, knowledgeable persons, independent experts or other persons who may be presented to the Court in order to assist with establishing one or more elements of a party's case) may be called by the parties to give evidence. All persons so called must have been identified in advance to the Secretariat in the manner and within the time frame described above.

Secrétariat de la façon et dans les délais décrits plus haut.

74. En tant que de besoin, de sa propre initiative ou sur requête spécialement motivée, le Président de l’Affaire pourra demander aux parties de faire comparaître tel témoin considéré comme nécessaire à la résolution de l’affaire.
75. Les parties doivent déposer, en annexe de leurs Ecritures, les témoignages écrits des témoins qu’elles ont l’intention de faire entendre par la Cour le jour de l’audience, faute de quoi ces témoins ne seront pas entendus, sauf si le Président de l’Affaire, après avoir sollicité et examiné les observations des Parties, estime que des circonstances exceptionnelles justifient de les entendre.
76. Les témoins ne sont pas autorisés à témoigner sur des questions qui n’ont pas été abordées dans leur déclaration écrite. Après avoir entendu leur témoignage, le Président de l’audience peut autoriser tout témoin rester dans la salle d’audience, à condition qu’ils ne soient pas à nouveau interrogés par la formation de jugement ni par l’une quelconque des parties et qu’ils ne s’entretiennent avec aucun autre témoin pendant le reste de l’audience.
77. Tous les témoins qui fournissent des preuves seront tenus à la disposition des autres parties pour être interrogés, sous la

74. If necessary, the President of the Hearing, at his/her own initiative or upon a specific request, may ask the parties to summon any witnesses deemed necessary in order to settle the case.
75. The parties must submit, appended to their Submissions, written statements from the witnesses that they intend to have heard by the Court on the day of the hearing, failing which those witnesses shall not be heard, unless the President of the Hearing, having first sought and considered the Parties’ observations, determines that exceptional circumstances justify hearing them.
76. Witnesses shall not be authorised to testify on any issue that has not been addressed in their written statement. After they have provided their testimony, the President of the Hearing may authorise any witness to remain in the hearing room, provided that they will not be examined again by the judging panel or any of the parties and will not speak to any other witness for the remainder of the hearing.
77. All witnesses who give evidence shall be made available for questioning by the other parties to the case, under the

- supervision du Président de l’Affaire.
78. Sauf instruction contraire du Président de l’Affaire et sous réserve des dispositions de l’article 14.11.2 du Règlement, les témoins seront d’abord interrogés par la partie qui a requis leur présence, puis par les autres parties.
79. La partie présentant le témoin supportera tous les frais liés à la participation dudit témoin.
80. Sans préjudice des dispositions de l’article 3.3 du Règlement, chaque partie doit faire en sorte que les personnes qu’elle souhaite faire témoigner soient présentes à l’audience. Si un témoin ne peut être présent, des déclarations écrites pourront, avec l’autorisation du Président de l’Affaire, être autorisées à titre de preuves (celles-ci seront fournies avec les Ecritures des parties). Les parties noteront que la CAI pourra tenir compte, aux fins d’évaluer toute déclaration écrite, du fait que l’auteur d’une déclaration écrite ne s’est pas prêté à un interrogatoire ou un contre-interrogatoire, et le cas échéant tirer des conclusions négatives de cette absence. Le cas échéant et en cas de circonstances exceptionnelles des témoins pourront, sur autorisation du Président de l’affaire, être interrogés et contre-interrogés par voie de vidéoconférence ou, si cela s’avère impossible, par conférence téléphonique. Les dispositions du paragraphe 76 s’appliquent à ces témoins.
- supervision of the President of the Hearing.
78. Unless otherwise instructed by the President of the Hearing, and subject to the provisions of Article 14.11.2 of the Rules, witnesses shall be questioned first by the party that has requested their presence and then by the other parties.
79. The party calling the witness shall bear all the costs related to the participation of that witness.
80. Without prejudice to the provisions of Article 3.3 of the Rules, each party shall ensure that all witnesses whose evidence is to be relied upon attend the hearing. If any witness is unable to attend the hearing, written statements may, with the consent of the President of the Hearing, be permitted in evidence (these must be delivered with the parties' Submissions). Parties should note that the ICA may take account, when weighing the value of any written statement, of the fact that the author of a written statement was not available for questioning or cross examination and, where appropriate, draw adverse inferences from that failure. If appropriate and under exceptional circumstances, witnesses may, upon authorisation of the President of the Hearing, be examined and cross-examined via videoconference or, if that is not possible, via telephone conference. The provisions of paragraph 76 apply to these witnesses.

Langues et Traductions

81. La CAI entendra les interventions en anglais et/ou en français. Une traduction simultanée de et vers l'anglais et le français sera assurée par le Secrétariat sauf s'il apparaît évident, avec accord préalable des parties et du Président de l'Affaire, que l'audience peut se tenir intégralement en français ou en anglais et sans traduction simultanée.
82. Si une partie souhaite être entendue par la CAI dans une autre langue que le français ou l'anglais, elle en informera le Secrétariat dès que possible et au plus tard au moment de déposer ses Ecritures. Dans ce cas, le Secrétariat s'efforcera de fournir un service de traduction de et vers la troisième langue, bien qu'en pareils cas les frais doivent être supportés par la partie faisant cette demande de services supplémentaires.
83. Seuls des interprètes qualifiés agréés par le Secrétariat auront le droit d'utiliser les installations de la CAI pour l'interprétation simultanée.
84. Les parties sont fortement découragées de s'adresser à la CAI par le biais d'interprètes personnels car l'absence d'une traduction simultanée identique disponible pour tous les participants peut inutilement bloquer ou retarder les audiences. Des interprètes personnels ne seront autorisés qu'avec la permission du Président de l'Affaire.

Language and Translations

81. The ICA shall hear submissions in French and/or English. Simultaneous translation to and from English and French will be provided by the Secretariat unless it appears evident, with the prior agreement of the parties and the President of the Hearing, that the hearing can be conducted entirely in French or in English and without simultaneous translation.
82. If a party wishes to address the ICA in any language other than French or English, it shall inform the Secretariat as soon as possible and no later than at the time of lodging their Submission. In this case, the Secretariat will endeavour to provide interpretation services to and from the third language, although in such cases the cost must be borne by the party requesting these additional services.
83. Only qualified interpreters approved by the Secretariat shall be entitled to use the ICA's simultaneous translation services.
84. Parties are strongly discouraged from addressing the ICA through personal interpreters, as the absence of identical simultaneous translation which is available to all participants may unnecessarily obstruct and delay hearings. Personal interpreters shall be used only with the permission of the President of the Hearing.

Frais de la Cour

85. Comme indiqué à l’Article 15.2 du Règlement, la CAI a toute latitude pour décider quelle partie prendra en charge les frais de la CAI.
86. Ces frais seront calculés par le Secrétariat. Ils pourront inclure tous les frais encourus par le Secrétariat pour l’organisation de l’audience. Ils incluront, sans s’y limiter, une participation forfaitaire minimum aux frais de personnel administratif de la CAI de 1 500 €, tous les frais de voyage et d’hébergement, de traduction, de photocopies, d’envoi ainsi que les frais administratifs (par ex. frais de sécurité, mise à disposition de toute installation spéciale permettant aux parties de présenter des preuves vidéo ou autres preuves requérant une préparation spéciale, surcharge inhabituelle de travail pour le personnel de la Cour, etc.) que le Secrétariat jugera nécessaires.
87. Il est rappelé que les Juges exercent leur activité de façon bénévole et ne sont pas rémunérés pour celle-ci. Leurs frais de déplacement et d’hébergement sont toutefois pris en charge.
88. Si la décision de la CAI laisse la charge des dépens à l’Appelant et/ou à une tierce partie, la caution d’appel/de tierce partie versée sera déduite des frais encourus par la Cour. Si les frais de la Cour sont inférieurs à la caution d’appel/de tierce partie versée, la différence sera remboursée à l’Appelant ou à la tierce partie considérée. Si (comme c’est généralement le cas) les frais de la

Court's Costs

85. Under Article 15.2 of the Rules, the ICA has full discretion to decide which party shall pay the ICA’s costs.
86. These costs will be calculated by the Secretariat. They may include all costs incurred by the Secretariat in arranging the hearing. They shall include, but not be limited to, a minimum lump sum contribution to the ICA administrative staff fees of € 1,500, any travel and accommodation costs, translation, copying, and courier charges, as well as administrative charges (e.g. security costs, provision of any special facilities enabling the parties to present video evidence or other evidence requiring special preparation, unusual extra workload for the staff of the Court, etc.) that the Secretariat has deemed necessary.
87. It is recalled that the Judges carry out their activities on a voluntary basis and are not paid. However, their travel and accommodation costs are covered.
88. In the event that the decision of the Court requires the Appellant and/or a third-party to pay the costs, the appeal deposit/third-party deposit submitted will be offset against the costs incurred by the Court. In the event that the Court's costs are less than the appeal deposit paid, the difference will be reimbursed to the Appellant or the

Cour sont supérieurs à la caution versée, le montant supplémentaire sera facturé à la partie concernée. Le droit d'appel et le droit d'appel de tierce partie ne sont pas remboursables, quelle que soit l'issue de l'affaire.

89. Si la décision de la CAI ordonne la restitution de tout ou partie de la caution d'appel et/ou de la caution de tierce partie, celle-ci sera retournée à la partie concernée dans les meilleurs délais après que celle-ci aura indiqué à la CAI ses coordonnées bancaires.

90. La CAI ne se prononce pas sur les dépens personnels (par ex. frais de procédure, frais d'avocats/conseillers juridiques, frais de voyage, etc.) encourus par les parties ou leurs témoins.

91. Nonobstant ce qui précède, si la Cour estime que l'appel est abusif et le rejette, les dépens pourront être mis à la charge de l'Appelant, y compris toutes les dépenses engagées par la formation de jugement, le Secrétariat et les autres parties dans le cadre de l'affaire.

92. Si la date de l'audience est modifiée à la demande de l'une des parties, ou du fait des actions de l'une des parties, la partie concernée couvrira tous les frais supplémentaires encourus en raison du changement de date (sauf décision contraire de la CAI dans son jugement).

third-party concerned. In the event (which is generally the case) that the Court's costs exceed the deposit paid, the additional amount will be invoiced to the party concerned. The appeal fee and the third-party appeal fee are not refundable, irrespective of the outcome of the case.

89. If the ICA's decision orders the restitution of all or part of the appeal deposit and/or third-party deposit, it will be reimbursed to the party concerned as soon as practicable after the latter has provided its bank details to the ICA.

90. The ICA does not make awards regarding personal costs (e.g. legal costs, lawyer's/counsel's costs, travel expenses, etc.) incurred by the parties or their witnesses.

91. Notwithstanding the above, if the Court considers the appeal to be frivolous and rejects it, the costs may be awarded against the Appellant, including all expenses incurred by the judging panel, the Secretariat and the other parties in connection with the case.

92. If the date of the hearing is changed at the request of one of the parties, or as a result of the actions of one of the parties, then that party shall cover all additional costs incurred due to the change of date (unless otherwise stated by the ICA in its decision).

93. Si l’Appelant retire son appel avant l’audience, la formation de jugement statuera sur ce retrait comme prévu par l’art. 14.4 du Règlement. La formation de jugement statuera sur la demande de retrait et en déterminera les conséquences, y compris l’éventuelle imposition de sanctions telles que celles dont disposent l’IT et/ou les Commissaires Sportifs, ainsi que tous frais découlant de cette demande de retrait. Sauf circonstances exceptionnelles, une participation forfaitaire aux frais de personnel administratif de la CAI au minimum de 1 500 € sera conservée.

Décision

94. Après avoir entendu toutes les parties, la CAI délibérera à huis clos avant de prendre sa décision. La décision mentionne la date de l’audience ainsi que, au regard de la signature du Président de l’Affaire, la date de notification aux parties.

95. Lorsque la décision sera finalisée, le Secrétariat la notifiera à toutes les parties et, en principe, publiera la décision sur le site Web de la Cour. Dans la plupart des cas, la décision est rendue dans les 3 semaines suivant l’audience mais, en fonction des circonstances de l’affaire, le délibéré peut durer plus longtemps. Le Secrétariat peut également publier un communiqué de presse sur la décision.

96. La décision notifiée aux parties par courriel est revêtue de la signature électronique scannée du Président de l’Affaire. Une

93. If the Appellant withdraws its appeal before the hearing, the judging panel shall rule on this withdrawal as provided for in Article 14.4 of the Rules. The judging panel shall rule on the withdrawal request and determine its consequences, including the possible imposition of sanctions such as those available to the IT and/or the Stewards, and any costs deriving from such withdrawal request. Except in exceptional circumstances, a lump sum contribution to the ICA administrative staff fees of at least €1,500 will be retained.

Decision

94. After hearing from all the parties, the ICA will deliberate in closed session before reaching its decision. The decision shall mention the hearing date and, next to the signature of the President of the Hearing, the date of notification to the parties.

95. When the decision is finalised, the Secretariat shall serve it on the parties and, in principle, will publish the decision on the Court’s website. In most cases the decision is handed down within 3 weeks following the hearing but, depending on the circumstances of the case, the deliberations may take longer. The Secretariat may also issue a press release about the decision.

96. The decision notified to the parties by email includes the scanned electronic signature of the President of the

- version originale signée à la main sera ultérieurement adressée aux parties.
97. En principe, la décision notifiée aux parties comprend les motifs et le dispositif. Toutefois, en particulier en cas d'urgence, la Cour peut décider, avec l'accord des parties, de leur notifier le dispositif de la décision avant la motivation, auquel cas la décision sera immédiatement exécutoire dès notification du dispositif, les motifs étant notifiés ultérieurement.
98. En principe, la décision est notifiée aux parties à la fois en français et en anglais. Toutefois, en particulier en cas d'urgence, la Cour peut décider, avec l'accord des parties, que seule une version sera notifiée en premier lieu aux parties (accompagnée de la seule traduction du dispositif) et que la traduction complète ne sera notifiée qu'ultérieurement, auquel cas la décision sera immédiatement exécutoire à compter de sa notification dans la version d'origine (accompagnée de la seule traduction du dispositif), étant rappelé que conformément au Règlement en cas de divergence, la version en français fait foi.
99. Les parties seront en droit de demander à la CAI de traiter certaines informations (par ex., certains faits ou chiffres, etc.) présentées par les parties comme étant confidentielles. La demande de confidentialité sera faite avant ou au moment de la présentation de
- Hearing. An original hand-signed copy shall subsequently be sent to the parties.
97. In principle, the decision notified to the parties includes the grounds and the order. However, in particular for reasons of urgency, the Court may decide, with the agreement of the parties, to notify them of the order of the decision before the grounds for the decision. In that case, the decision shall be enforceable immediately upon notification of the order, the grounds being notified subsequently.
98. In principle, the decision is notified to the parties in both French and English. However, in particular for reasons of urgency, the Court may decide, with the agreement of the parties, that at first only one version is notified to the parties (accompanied by the translation of the order alone) and the full translation notified only subsequently, in which case the decision shall be enforceable immediately upon notification in its original version (accompanied by the translation of the order alone), it being reminded that pursuant to the Rules, in case of any difference of interpretation, the French version takes precedence.
99. The parties shall be entitled to ask the ICA to treat certain information (e.g. certain facts or figures, etc.) submitted by the parties as confidential. Any application for confidentiality shall be made in advance or at the time of submission of the confidential

l'information confidentielle. Si la CAI accorde la confidentialité pour certaines informations, ces informations seront supprimées de la décision et n'apparaîtront pas dans le communiqué de presse publié par le Secrétariat. Lorsque des mineurs sont concernés, la décision peut être anonymisée à la demande d'une partie ou du Président de l'Affaire.

information. If the ICA decides to grant confidentiality for certain information, then such information shall be removed from the decision and shall not appear in any press release issued by the Secretariat. When minors are involved, the decision may be anonymised upon request from a party or from the President of the Hearing.

Généralités

100. Les parties sont invitées à adresser au Secrétariat toutes questions concernant la procédure non traitées dans le présent document. Si le Secrétariat fait tout ce qui est en son pouvoir pour être utile, il n'est pas en mesure de fournir des conseils juridiques, des conseils concernant le fond d'une affaire ou des conseils concernant la façon dont les affaires devraient être présentées devant la Cour. De plus, seule la Cour est en mesure de donner une interprétation définitive du Règlement.

General

100. The parties are invited to address the Secretariat with any questions regarding the procedure which are not answered in this document. While the Secretariat will endeavour to be helpful, it is not in a position to provide legal advice, or offer advice regarding the merits of any case or advice regarding how cases should be presented to the Court. In addition, only the Court itself is in a position to offer definitive interpretations of the Rules.